

SOCIÉTÉ COURBEVOISIENNE DE TIR

6, ALLEE DE CHAMPAGNE - 92400 COURBEVOIE

REGLEMENT INTERIEUR

Chapitre 1- Accès au Stand.....	2
Article 1 - Admission	2
Article 2 - Accès des Adhérents aux Installations.....	2
Article 3 - Accès des Non-Adhérents aux Installations	3
Chapitre 2 – Les armes	3
Article 4 - Calibres de munitions	3
Article 5 - Armes.....	4
Article 6 - Cibles.....	4
Chapitre 3 – Règles de Sécurité.....	4
Article 7 - Généralités.....	4
Article 8 - Protections	5
Article 9 - Sécurité au poste de tir	5
Article 10 - Transports, Incidents.....	6
Article 11 - Détention d'armes.....	6
Chapitre 4 – Administration.....	7
Article 12 - Permanences	7
Article 13 - Ouvertures du stand	7
Article 14 - Prêt de matériel.....	7
Article 15 - Réclamations	7
Chapitre 5 – Comptabilité.....	8
Article 16 - Exercice comptable	8
Article 17 - Signatures	8
Article 18 - Achats et Frais	8

Chapitre 1- Accès au Stand

Article 1 - Admission

L'admission à la Société Courbevoisienne de Tir est subordonnée au paiement de la cotisation de la saison en cours et à l'intégration d'un certificat médical à jour dans EDEN.

La cotisation de la première année correspond à l'adhésion à l'association et l'inscription pour la saison en cours qui comporte la licence.

Les années suivantes la cotisation correspond à la seule inscription pour la saison en cours.

La cotisation est due dès le début de la nouvelle Saison Sportive, c'est-à-dire le 1^{er} Septembre de chaque année, et ce bien que la licence de la saison précédente soit valable jusqu'au 30 Septembre.

Les cotisations payées à la Société lui restent acquises.

Tout changement d'état civil, de domicile, de courriel ou de numéro de téléphone doit être inscrit directement par les Adhérents dans EDEN.

Article 2 - Accès des Adhérents aux Installations

Avant toute séance de tir les Adhérents doivent réserver un créneau horaire à un poste de tir sur le site internet dédié à cet effet.

Chaque Adhérent peut réserver 1 heure par jour et par pas de tir (10, 25 ou 50 mètres), 2 heures pour les compétiteurs.

En arrivant les Adhérents doivent se présenter au bureau d'accueil pour l'inscription des présences et des activités.

Les Adhérents bénéficient des installations de tir, des armes, équipements et accessoires divers, mis à leur disposition par la Société Courbevoisienne de Tir, ainsi que de la salle de réunion, coin convivial et de détente dans le cadre des préconisations de la Fédération Française de Tir.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans le stand, exception faite pour les réunions organisées par la Société Courbevoisienne de Tir.

L'ensemble des locaux du Stand de Tir est non-fumeur. Il est interdit de fumer ou de vapoter en tous lieux et toutes circonstances.

L'admission aux pas de tir est subordonnée au paiement de la cotisation.

L'accès aux pas de tir est interdit aux personnes sous l'emprise de l'alcool ou de drogues.

D'autre part,

- Les Adhérents sont prioritaires par rapport aux personnes extérieures
- En cas d'épreuve officielle, la priorité est donnée aux participants et certains pas de tir peuvent être temporairement inaccessibles

Article 3 - Accès des Non-Adhérents aux Installations

Ne sont autorisés à accéder aux pas de tir que les Adhérents effectuant un tir ou toute personne autorisée par le Permanent.

L'accès des visiteurs et invités au Stand de Tir est autorisé sous réserve de l'accord du Président ou de toute personne habilitée par celui-ci.

Les autres membres et le public doivent rester en dehors des pas de tir.

Pour pouvoir s'essayer au tir à 10 mètres, ils doivent s'acquitter d'un droit de passage tel que défini par la Fédération Française de Tir et présenter une pièce d'identité valable.

L'utilisation des pas de tir à 25 et 50 mètres par des invités disposant d'une licence de la FFTir est conditionnée à l'autorisation du Président ou de toute personne habilitée par celui-ci. En cas d'acceptation le tireur doit obligatoirement être accompagné par un membre de la Société Courbevoisienne de Tir.

Tout visiteur perturbant l'ordre devra quitter les lieux immédiatement et l'accès au Club lui sera dès lors interdit.

Les passagers sont soumis au même Règlement Intérieur que les Membres de la Société Courbevoisienne de Tir.

Chapitre 2 – Les armes

Article 4 - Calibres de munitions

Les calibres autorisés sont :

- Au pas de tir à 10 mètres :

4,5 mm, puissance inférieure à 10 joules

- Au pas de tir à 50 mètres :

22 LR

- Au pas de tir à 25 mètres :

Munition d'arme de poing standart jusqu'au 45 inclus, à l'exception du 44 magnum et du 7.62

(sauf autorisation exceptionnelle du président).

Article 5 - Armes

Les armes interdites sont :

Les armes utilisant des calibres (ou des puissances) non autorisées.

Les armes d'épaule au pas de tir 25 m, cependant des autorisations spéciales pourront être accordées par le Président.

Les armes d'épaule (ou « pistolet libre ») d'un calibre supérieur au 22 LR au pas de tir 50 m

Les armes à « poudre noire » ne sont pas autorisées.

Toutes les armes « prohibées » par l'administration.

Toute personne qui utiliserait au pas de tir des armes dont la détention est « prohibée » sera immédiatement exclue de la Société Courbevoisienne de Tir sans aucun recours.

Le non-respect de ces Articles pourra entraîner, le cas échéant, l'exclusion du tireur, sans recours, de la Société Courbevoisienne de Tir. Une demande de réparation pourra, le cas échéant, être intentée pour les dégâts éventuels causés aux installations sportives du stand.

La Société Courbevoisienne de Tir n'a pas vocation à garder, dans l'armurerie, les armes personnelles et les équipements de ses Adhérents sauf accord du président.

Article 6 - Cibles

Les modèles de cibles papier utilisés par les tireurs sont uniquement les cibles officielles de la Fédération Française de Tir. Celles-ci doivent être positionnées en butée et à la hauteur prévue (en bout de course du rameneur : 10 m, 25 m ou 50 m selon le pas de tir)

Lors d'événements particuliers organisés par la SCT des cibles non humanoïdes peuvent être utilisées.

Les cibles électroniques, au pas de tir 10 mètres, ne peuvent être utilisées qu'avec des armes de compétition et sont réservées en priorité aux compétiteurs.

Les gongs au pas de tir 25m sont également installés en butée du 25m.

Chapitre 3 – Règles de Sécurité

Article 7 - Généralités

Toutes les règles de sécurité établies par la Fédération Française de Tir et la Société Courbevoisienne de Tir doivent être respectées sur et en dehors des pas de tir.

Une arme doit toujours être considérée comme chargée, et elle ne doit jamais être dirigée vers quelqu'un ou vers soi-même.

L'accès à l'armurerie est absolument interdit au public. Seuls les membres du Comité y sont autorisés,

ainsi que les personnes ayant l'accord de ces derniers.

Article 8 - Protections

Il est obligatoire de :

- Porter un système de protection auditive au pas de tir 25 et 50 mètres

Il est fortement conseillé de :

- Porter des lunettes de protection au pas de tir 25 et 50 mètres

Article 9 - Sécurité au poste de tir

- A l'arrivée au poste de tir, l'arme doit être sortie au poste de tir de son étui ou mallette, le canon dirigé vers les cibles.
- Toute arme posée au poste de tir doit être obligatoirement mise en sécurité :
 - ✓ Culasse ouverte ou barillet basculé
 - ✓ Drapeau de sécurité inséré
 - ✓ Chargeur enlevé et désapprovisionné
 - ✓ Canon en direction des cibles
- Il est strictement interdit de tirer avec plus d'une arme à la fois.
- Il est interdit de tirer à plusieurs au même poste de tir ou sur la même cible (au 25-50m).
- Un seul chargeur est autorisé sur la table de tir.
- Le chargement est limité à 5 (cinq) cartouches par chargeur ou barillet.
- Un tireur ne doit jamais gêner un autre tireur.
- Chaque tireur doit se conformer aux consignes qui lui sont données par le Président ou toute personne habilitée par celui-ci.
- Sur la simple injonction du Permanent, les tirs doivent cesser immédiatement.
- A la fin de la séance, l'arme doit être rangée dans sa mallette ou étui au poste de tir, le canon dirigé vers les cibles.
- Le Poste de tir devra être rangé et nettoyé, les douilles ramassées, les cibles déchirées, les chaises rangées. Tout devra être mis dans les poubelles dédiées.
- Les tirs doivent cesser quinze minutes avant l'heure de fermeture.
- Nul ne peut franchir la ligne de tir sans avoir :
 - ✓ Actionner le gyrophare (aux pas de tir 25 mètres et 50 mètres)

- ✓ S'être assuré que les tireurs ont mis leurs armes en sécurité et se sont éloignés de leur poste (au minimum 1 mètre).
- ✓ Il est strictement interdit de manipuler le matériel tant que :
 - le gyrophare est actionné (aux pas de tir 25 m et 50 m)
 - l'autorisation de retour au poste n'est pas mentionnée.
- ✓ Le tir au « jugé » (point rouge projeté) est interdit.
- ✓ Le tir par rafale est interdit.
- ✓ Les armes d'épaule semi-automatiques ou à répétition, pourront, le cas échéant, être autorisées par le Président.

Le tireur s'engage, en cas d'autorisation, à ne pas gêner les autres utilisateurs du pas de tir.

Article 10 - Transports, Incidents

Il est interdit en tous lieux de se déplacer avec une arme chargée, d'abandonner une arme sans surveillance, de manipuler une arme sans l'autorisation de son propriétaire ou de la personne l'ayant en charge.

En cas d'incident de tir et que le problème ne peut pas être résolu par soi-même, il est obligatoire de faire appel à un responsable du Club.

Réparation et/ou entretien et/ou nettoyage est rigoureusement interdit dans le stand en dehors du poste de tir (canon dirigé vers les cibles) ou dans l'armurerie sur demande.

La manipulation des armes même déchargées, en dehors du pas de tir, est rigoureusement interdite.

Sur le stand, le transport des armes doit se faire arme « en sécurité » :

- les armes de poing placées dans un coffret ou une mallette. En cas de dysfonctionnement et après autorisation d'un responsable, elle sera déplacée vers l'armurerie, canon vers le haut, tenu par celui-ci et en sécurité dans la mesure du possible.
- les armes d'épaule placées dans une housse ou une mallette, sinon obligatoirement tenues à 2 mains, debout devant soi, verticalement, le canon dirigé vers le plafond, la bouche de ce dernier au-dessus de la tête.

Concernant les jeunes, la sortie de munitions (y compris plombs) à l'extérieur du stand, est rigoureusement interdite.

Article 11 - Détention d'armes

Ne pourra être délivré d'Avis Préalable qu'à des tireurs pratiquant régulièrement le tir.

Le Club fixe à 6 (six) séances minimum de tir sur une année glissante au:

- ✓ pas de tir 25m pour les détenteurs d'arme de poing de catégorie B

- ✓ pas de tir 50m pour les détenteurs uniquement d'arme d'épaule de catégorie B (en 22lr).

Une (1) séance de tir contrôlé par année civile reste obligatoire.

Exemple :

Demande d'avis préalable le 01 septembre N, il faudra que l'adhérent soit venu tirer sur le pas de tir correspondant au moins 6 fois entre le 01 septembre N-1 et le 31 août N et ce sur les 5 années de validité de sa détention.

Pour une première demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B : maintien de l'obligation de trois tirs espacés d'au moins deux mois au cours des douze mois précédant la demande pour obtenir un avis favorable.

Chapitre 4 – Administration

Article 12 - Permanences

Les membres du Comité Directeur doivent assurer une permanence pour tenir le service pendant les périodes d'ouverture du Stand de Tir. Chaque membre doit y participer.

Afin d'assurer le service d'une manière correcte et efficace, la présence de 2 membres, minimum, est requise. Des circonstances exceptionnelles peuvent amener à augmenter le nombre minimum de permanent.

Article 13 - Ouvertures du stand

Le Comité Directeur déterminera les jours et heures d'ouverture du Stand de Tir en début de chaque saison sportive. En cas de nécessité, celles-ci pourront être modifiées sans préavis et même en cours de saison.

Les dates et heures d'ouverture du stand seront disponibles sur le site internet du club et sur le site de réservation.

Article 14 - Prêt de matériel

Toute sortie de matériel de tir du stand de la Société Courbevoisienne de Tir, ne peut être faite sans l'autorisation d'un membre du Comité de Direction et après avoir été enregistrée.

En cas de vol ou de détérioration d'une arme prêtée pour une compétition extérieure par la Société Courbevoisienne de Tir, l'emprunteur devra obligatoirement faire les déclarations nécessaires auprès des services de Police et auprès de sa Compagnie d'Assurances. Les récépissés de déclaration seront à fournir à l'Association pour lui permettre un recours auprès de sa propre Compagnie d'Assurance.

Article 15 - Réclamations

Toute réclamation de quelque ordre que ce soit doit être rédigée par écrit et adressée au Président. Elle sera soumise à l'examen des Membres du Comité Directeur et le Président répondra également par écrit.

Chapitre 5 – Comptabilité

Article 16 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 Août de l'année suivante.

Article 17 - Signatures

Pour la gestion du compte courant et éventuellement d'un compte d'épargne auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires, le Président, le Trésorier ainsi qu'une personne désignée par le Président sont, seuls, habilités à signer les ordres de banque.

Article 18 - Achats et Frais

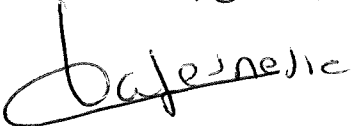
Tout achat pour le compte de la Société Courbevoisienne de Tir devra faire l'objet d'un accord préalable.

Les demandes de remboursements de frais seront effectuées sur « Note de frais », accompagnée des pièces justificatives.

Les remboursements pour les compétitions sont :

- Uniquement pour les championnats de France
- Plafonnés selon la participation à une ou plusieurs disciplines, le montant est validé par le bureau de la SCT en début d'exercice.

* * * * *

V. Lajoinerie
Secrétaire


G. Fortant
Président
